

ARRETE N° 0 1 0 3/MESRSTTENFC

Fixant les conditions de reconnaissance d'utilité publique
des établissements privés d'enseignement supérieur

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DU TRANSFERT DES TECHNOLOGIES, DE L'EDUCATION
NATIONALE, CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE ;**

Vu la Constitution ;

VISAS

Vu la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables à
l'Enseignement Privé au Gabon ;

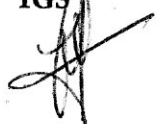
SG



Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les Principes Fondamentaux
de l'Enseignement Supérieur au Gabon ;

IGS



Vu la loi n°22/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les Principes Fondamentaux
de la Recherche Scientifique en République Gabonaise ;

DGES



Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction
Publique ;

DCAJ



Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant Orientation Générale de
l'Education, de la Recherche et de la Formation en République Gabonaise ;

Vu le décret n°001583/PR/MINEDUC du 25 septembre 1985 fixant les
conditions d'ouverture et de reconnaissance d'utilité publique des établissements
d'enseignement privé ;

Vu le décret n°1039/PR/MESRITRIC du 7 novembre 2000 relatif aux modalités
d'habilitation et d'ouverture des établissements privés d'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret n°340/MENESETFPCJS du 28 février 2013 portant application du Système Licence, Master, Doctorat dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu le décret n°405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, Chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°141/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°404/PR/MFPRA/MESRITRIC du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des agents publics de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 portant nomination des membres du Gouvernement en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions du titre IV de la *loi n°21/84 du 29 décembre 1984*, et de l'article 3 du *décret n°001583/PR/MINEDUC du 25 septembre 1985* susvisés, fixe les conditions de reconnaissance d'utilité publique des établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par établissement privé d'enseignement supérieur toute institution de formation post-bac, relevant d'une personne physique ou morale, titulaire d'une habilitation à fonder et d'une autorisation

4 ⑧

1. Conformité des programmes pédagogiques avec le système LMD :

- respect des normes relatives aux filières ;
- respect des normes relatives aux modules ;
- respect des normes relatives au régime des études et aux évaluations.

2. Pertinence de l'offre de formation :

- employabilité des filières ;
- sa contribution au développement du pays.

3. Alignement sur la diplomation en vigueur :

- diplômes nationaux ;
- diplômes spécifiques ou d'établissements.

4. Qualité du corps enseignant :

- nombre d'enseignants permanents ;
- nombre d'enseignants inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ;
- nombre d'enseignants issus du milieu professionnel.

5. Rayonnement international :

- coopération interuniversitaire ;
- mobilité internationale.

Article 6 : Après une inspection d'évaluation sur le terrain, l'Inspecteur Général des Services dresse un rapport détaillé dont les conclusions font ressortir la situation d'ensemble de l'établissement considérée sur les points suivants :

1. Conformité de l'établissement aux normes imposées aux institutions participant du service public de l'enseignement Supérieur dans les domaines suivants :

- infrastructures (bâtiments, voiries, salubrité, etc.) ;
- équipement (plateaux techniques) ;
- personnel administratif : profils et quantité ;
- gestion administrative et financière.

2. Caractère permanent des ressources financières et des biens immobiliers à la date de la demande ;

3. Investissements réalisés par l'établissement au cours des cinq (5) dernières années ;

4. Palmarès par filière et par niveau d'études de l'établissement pour chacune des cinq (5) dernières années universitaires ;

5. Tarification appliquée par l'établissement.

cy. 88

d'ouverture délivrées par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : Seuls les établissements privés d'enseignement supérieur justifiant d'une existence fonctionnelle et continue d'au moins dix (10) ans sont éligibles à la procédure de reconnaissance d'utilité publique.

CHAPITRE PREMIER

De la procédure de reconnaissance d'utilité publique d'un établissement privé d'enseignement supérieur à but non lucratif

Article 4 : Le dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique d'un établissement privé d'enseignement supérieur est adressé au Ministre chargé de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, qui le transmet au Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et à l'Inspecteur Général des Services pour instruction.

Ce dossier comprend, outre les dispositions contenues l'article 3 de *la loi n°21/84 du 29 décembre 1984* susvisée :

- une demande manuscrite ;
- une copie de l'habitation à fonder l'établissement ;
- une copie de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- un bilan financier de l'établissement pour les cinq (5) dernières années ;
- la tarification appliquée par l'établissement ;
- une copie de l'agrément de commerce ;
- une copie du récépissé de reconnaissance du Ministère de l'Intérieur, pour les ONG et autres associations.
- la liste des enseignants par spécialité, établissement si vacataires, en précisant la charge horaire de chacun ;
- les trois (03) dernières factures d'eau et d'électricité ;
- la masse salariale des personnels non enseignants ;
- le montant des frais d'inscription et de scolarité.

Article 5 : Après instruction, le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur dresse un rapport détaillé dont les conclusions font ressortir la situation d'ensemble de l'établissement considérée sur les points suivants :

Handwritten signature and initials

Article 7 : Après l'instruction du dossier, le Ministre inscrit la demande de reconnaissance d'utilité publique à l'ordre du jour de la session de la Commission Technique de Reconnaissance de l'Utilité Publique, en abrégé CT-RUP, prévue au chapitre II du présent arrêté.

Article 8 : La reconnaissance d'utilité publique d'un établissement privé d'enseignement supérieur entraîne l'inscription au budget de l'Etat d'une aide de fonctionnement au bénéfice dudit établissement, conformément aux dispositions de l'article 19 de la *loi n°21/84 du 29 décembre 1984* susvisée.

Article 9 : Sur recommandation de la CT-RUP, la reconnaissance d'utilité publique est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

En cas de refus, le Ministre notifie la décision de la CT-RUP au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de la notification.

Article 10 : Lorsqu'un établissement ne répond plus aux conditions de Reconnaissance d'Utilité Publique, le Conseil des Ministres prononce le retrait de la décision de reconnaissance, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II

De la Commission Technique de Reconnaissance d'Utilité Publique d'un établissement privé d'enseignement supérieur

Article 11 : Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique, du Transfert des Technologies, de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique, une Commission technique de Reconnaissance d'Utilité Publique, et ayant notamment pour mission d'éclairer le Ministre sur :

1. la participation effective des établissements privés d'enseignement supérieur candidats à l'amélioration de l'environnement universitaire national ;
2. la conformité de leurs programmes pédagogiques avec le système LMD ;
3. la pertinence de leur offre de formation ;
4. leur alignement sur la diplomation en vigueur ;

5. la qualité de leur corps enseignant ;
6. leur rayonnement international ;
7. leur conformité aux normes structurelles, infrastructurelles, administratives et financières imposées aux institutions participant du service public de l'enseignement Supérieur ;
8. le caractère permanent des ressources et des biens desdits établissements.

Article 12 : La CT-RUP est présidée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son Représentant. Elle est composée :

- du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou son Représentant ;
Président ;
- du Secrétaire Général de l'Enseignement Supérieur, membre ;
- de l'Inspecteur Général des Services, Co-Rapporteur n°1 ;
- du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, Co-Rapporteur n°2 ;
- du Directeur des Universités et Grandes Ecoles, Secrétaire de Séance ;
- du Directeur Central des Affaires Financières ;
- d'un Représentant du Ministre de l'Intérieur, membre ;
- d'un Représentant du Ministre de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle, membre ;
- d'un représentant du Ministre du Commerce, membre ;
- d'un représentant du Ministre de la Défense Nationale ; membre ;
- d'un représentant du Ministre du Budget et des Finances, membre ;
- du Directeur Général de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon ou son Représentant, membre.

Le Président peut convier aux travaux de la Commission de Reconnaissance d'Utilité Publique toute autre personne qualifiée.

CHAPITRE III

Des dispositions diverses et finales

Article 13 : Les frais relatifs au dépôt des dossiers de demande de Reconnaissance d'Utilité Publique servent à couvrir les dépenses de la Commission Technique de Reconnaissance d'Utilité Publique.

Ils sont placés sous l'administration du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur.

7 (8)

Le Directeur Central des Affaires Financières en assure la gestion.

Article 14 : Le montant des frais relatifs au dépôt des dossiers de demande de Reconnaissance d'Utilité Publique est arrêté ainsi qu'il suit :

- **5.000.000 francs CFA** pour les promoteurs de nationalité gabonaise ;
- **10.000.000 francs CFA** pour les promoteurs non Gabonais.

Article 15 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Central des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 JUIL 2021

Le Ministre

Pr Patrick MOUGUET

